



La Remaudière

ARRETE DU MAIRE

ACM2024-07-84

Objet: Règlementation nuisances sonores

Le Maire de la Commune de LA REMAUDIERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er}, Articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R571-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.318-3 ;

VU le Décret n°2006-1099 du 31 aout 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique

VU le Décret n°2017-1244 du 7 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

VU l'arrêté préfectoral n°2024/BPEF/069 du 30 mai 2024 portant réglementation des bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que tout bruit gênant y porte atteinte ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de restreindre les horaires d'utilisation de matériels bruyants

ARRETE

Principe Général

Article 1^{er} : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Lieux publics

Article 2 : ~~Sur les lieux ou voies publics ou voies privées accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provoquer~~

- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie

Accusé de réception en préfecture
24-2104116-20240716-ACM2024-07-84-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.
- De véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournant ou groupes frigorifiques en fonctionnement.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête de la musique
- Réveillon du Nouvel An
- Fête nationale

Propriétés privées

Article 3 : Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits excessifs émanant de ces lieux privés. Les nuisances pouvant être causées par le comportement des personnes, les appareils domestiques, les appareils diffusant de la musique, les instruments de musique et l'ensemble des objets et matériels détournés ou non de leur usage primaire.

Tout bruit excessif émanant des habitations sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R623-2 du Code Pénal.

Article 4 : Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que des tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ... ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Ils sont interdits en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Animaux domestiques : les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Activités professionnelles

Article 6 : Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Article 7 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures

Accusé de réception en préfecture
044-214401416-20240716-ACM2024-07-84-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception en préfecture : 20/08/2025

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 14 : La directrice générale des services, La commandante de la communauté de brigade de Gendarmerie à LE LOROUX BOTTEREAU, Le responsable du service commun de Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à La Remaudière, le 16 juillet 2024

Anne CHOBLET,
Maire

